

Pourquoi des assurances sociales

Un autre regard sur les assurances sociales (quelques points forts de l'intervention de Jean-Pierre Tabin, professeur à l'École d'études sociales et pédagogiques et à l'Université de Lausanne)

Les premières dispositions relatives à la sécurité sociale ont été inscrites dans la Constitution fédérale de 1874 à partir de l'article 34 qui donnait le droit à la Confédération de légiférer sur le travail des enfants dans les fabriques, sur la durée du travail, sur la protection des ouvriers contre l'exercice des industries insalubres et dangereuses. C'est dans le but notamment de pacifier les relations de travail, c'est-à-dire d'éviter les conflits en justice à propos de la responsabilité des accidents du travail que le corps électoral a adopté en 1890 l'article 34 bis chargeant la Confédération de régler, par voie législative, l'assurance sociale en cas d'accident et de maladie.

Un exemple pour comprendre les enjeux de la mise sur pied des assurances sociales : l'assurance chômage

Au début du XIX^e siècle, chômer ne voulait rien dire, ou tout dire, on chôme le matin quand on reste au lit, lorsque l'on ne travaille pas le dimanche, les jours fériés, les jours de grève, quand on est malade. On passait du statut de chômeur à celui de travailleur en un instant. À la fin du XIX^e siècle, chômer prend un sens précis. Ce sens va venir des réformateurs de l'État qui veulent régulariser l'emploi salarié. C'est en effet tout un problème, à cette époque, que de trouver une main-d'œuvre qui vient travailler tous les jours. Il s'agit pour le patronat de stabiliser la main-d'œuvre et d'habituier les ouvriers et ouvrières au

travail régulier. Ce sont les élites qui ont formé la notion moderne du chômage, il n'a pas été découvert, mais inventé.

En 1910, le premier dispositif national d'assurance contre chômage au monde est mis sur pied au Royaume-Uni. C'est un système en deux volets : d'une part, un revenu de compensation est proposé aux personnes au chômage via une caisse de chômage, ce qui permet qu'elles restent sur place, d'autre part une bourse du travail (un Office régional de placement dans le langage d'aujourd'hui) permet de vérifier que les personnes sont bien involontairement sans emploi et de les placer.

Ce faisant, les réformateurs distinguent la pauvreté du chômage. Être au chômage, ce n'est pas ne pas avoir d'emploi, mais ne pas en avoir, involontairement, alors qu'on pourrait en prendre un. Pour être considéré comme « au chômage », il faut donc être apte au placement et disposé à prendre un emploi. Tout autre est la situation de pauvreté, qui va concerner en priorité les personnes inaptes à l'emploi ou n'en voulant pas. L'assurance chômage permet de distinguer ces catégories.

Elle permet dès lors de réaliser deux objectifs, fournir un revenu aux personnes salariées durant les périodes où l'emploi n'est pas disponible et, de ce fait, protéger l'investissement en compétences opéré par les employeurs, et fournir aux employeurs la main-d'œuvre dont ils ont besoin.

En Suisse, des protections contre le chômage sont proposées par les syndicats au début du XX^e siècle. Mais la crise économique qui surgit dès 1917

mène les caisses de chômage syndicales à deux doigts de la faillite, ce qui conduit les syndicats à soutenir la loi fédérale de 1924 malgré le fait que le subventionnement fédéral prévu pour les caisses syndicales soit inférieur à celui donné aux caisses patronales et publiques. Les syndicats deviennent des « partenaires sociaux » et nous avons là les prémices de ce qui deviendra en 1937 la Paix du travail.

Ce n'est qu'en 1977 que l'assurance chômage devient obligatoire en Suisse. Durant toute la période 1924-1977 aussi bien les syndicats que le patronat sont de manière générale opposés à l'obligation de l'assurance chômage. Pour les syndicats, c'est une méthode pour recruter des membres, le patronat de son côté ne veut pas payer pour des caisses chômage qu'il ne contrôle pas. Au milieu des années 1970, le patronat change d'avis, car les mesures prises en France pour limiter les licenciements font qu'il se dit que la socialisation des coûts des licenciements est préférable. Ce n'est pas l'entre-



docteur
thérapie
FRAIS
préve
vit
préve
san
pharmacie
recette
ÉTAT
m
m